

Municipalité de Notre-Dame-des-Neiges

PROCÈS-VERBAL d'une séance ordinaire du conseil municipal tenue le 9 Septembre DE L'AN DEUX MILLE DIX-NEUF à 19h30 à la salle du conseil située au 17, rue de l'Église à Rivière-Trois-Pistoles et à laquelle sont présents :

Messieurs Jean-Paul Rioux, Robert Forest, Sylvain Sénéchal, Philippe Leclerc et Benoit Beauchemin.

Formant quorum sous la présidence de Monsieur Jean-Marie Dugas, maire.

Sont également présents à cette séance, Monsieur Philippe Massé, directeur général et secrétaire-trésorier, Madame Danielle Ouellet, adjointe au directeur général et greffière.

Le maire souhaite la bienvenue aux membres du conseil et à l'assistance, dont 16 personnes présentes ont été dénombrées, et il ouvre la séance à 19h30.

Le projet d'ordre du jour est déposé en séance de conseil comme ici-bas :

1. **OUVERTURE DE LA SÉANCE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**
2. **ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 12 AOÛT 2019**
3. **DOSSIERS FINANCES**
 - 3.1. Adoption des déboursés du mois
4. **URBANISME**
 - 4.1. Dérogation mineure 19. DR.05 – 65, chemin de la Grève-Fatima
 - 4.2. Dérogation mineure 19. DR.06 – 1, Place Leblond
 - 4.3. Expertise hydraulique pour un ouvrage de protection – Chemin de la Grève-Rioux
 - 4.4. Signalisation de circulation en chevaux
 - 4.5. Signature d'une entente d'entretien des systèmes de traitement tertiaire avec rayonnement ultraviolet de Premier Tech Aqua
 - 4.6. Avis de motion et présentation du projet de Règlement n° 443 modifiant l'article 4.3 du Règlement n° 439 concernant l'installation, l'utilisation et la prise en charge de l'entretien des systèmes de traitement tertiaire avec rayonnement ultraviolet
 - 4.7. Annulation d'un constat d'infraction n° 2019-01
 - 4.8. Annulation du Règlement n° 440 abrogeant le règlement n° 191 concernant les permis et certificats ainsi qu'à l'administration des règlements de zonage, lotissement et construction
 - 4.9. Avis de motion et présentation du projet de Règlement n° 442 abrogeant le règlement n° 191 concernant les permis et certificats ainsi qu'à l'administration des règlements de zonage, lotissement et construction
 - 4.10. Résolution concernant la création d'un chemin privé
5. **DOSSIERS CONSEIL ET RÉOLUTIONS**
 - 5.1. Choix de l'entrepreneur concernant le déneigement de certaines voies municipales pour l'hiver 2019-2020
 - 5.2. Résolution autorisant une offre publique pour l'acquisition du contenu du 9, rue St-Jean-Baptiste
 - 5.3. Résolution appuyant les démarches de la Compagnie de Navigation des Basques comme service essentiel.
 - 5.4. Adoption demandant à la ville de Trois-Pistoles de fournir des explications sur les travaux majeurs à l'aréna Bertrand-Lepage
6. **DOSSIERS CITOYENS ET ORGANISMES PUBLICS**
 - 6.1. Déneigement d'une partie d'un chemin privé aux frais du propriétaire
 - 6.2. Participation financière appuyant le baseball mineur
 - 6.3. Motion de félicitations soulignant la réussite d'une activité
7. **DOSSIER DU PERSONNEL DE LA MUNICIPALITÉ**
 - 7.1. Aucun dossier
8. **AFFAIRES NOUVELLES**
 - 8.1 Programme d'aide voirie – local – Dépôt d'une lettre de confirmation

9. VARIA

9.1 Budget supplémentaire en asphalte 3^e rang est

10. PÉRIODE DE QUESTIONS

11. LEVÉE DE LA SÉANCE ORDINAIRE

09.2019.172

1. **OUVERTURE DE LA SÉANCE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

Monsieur Jean-Marie Dugas ouvre la séance. Il est résolu à l'unanimité des conseillers présents d'adopter l'ordre du jour du 9 septembre 2019.

09.2019.173

2. **ADOPTION PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 12 AOÛT 2019**

Chacun des membres ayant reçu le procès-verbal du 12 août 2019, le directeur général et secrétaire-trésorier est dispensé d'en faire la lecture. Il est proposé par monsieur Jean-Paul Rioux et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'approuver ce procès-verbal.

Arrivée

À 19h31, on remarque l'arrivée de monsieur Gilles Lamarre, conseiller.

3. **DOSSIERS - FINANCES**

09.2019.174

3.1 **ADOPTION DES DÉBOURSÉS DU MOIS**

- Les prélèvements automatiques ayant trait au paiement des factures préautorisées se chiffrent à 55 233,06 \$ partant de PR-3926 à PR-3948. Journal n° 783.
- Les comptes payés du mois sont de 101 919,40 \$ relativement au journal suivant :

<u>N° de journal</u>	<u>N° de chèques</u>	<u>Total du journal</u>
782	30474	65,43 \$
784	30473 à 30512	101 853,97 \$

- Les autres prélèvements sur le compte bancaire, tels que les salaires période 31 à 35, les remboursements des intérêts et du capital d'un emprunt, les frais de caisse totalisent respectivement 40 863,99 \$, 13 606,55 \$ et 15,45 \$.

Dépôt du Certificat de disponibilité de crédits n° 09-2019 signé le 12 septembre 2019 par le directeur général et secrétaire-trésorier.

Il est proposé par monsieur Benoit Beauchemin d'approuver le paiement des comptes apparaissant sur la liste dressée.

4. **URBANISME**

09.2019.175

4.1 **RÉSOLUTION AUTORISANT UNE DÉROGATION MINEURE 19. DR.05 – 65, CHEMIN DE LA GRÈVE FATIMA**

Considérant que madame Nathalie Mercier et monsieur Gino D'Amours ont déposé une demande de dérogation mineure numéro 19. DR.05 concernant la propriété du 65, chemin de la Grève-Fatima, en date du 16 août 2019, matricule 11045-0434-57-1468, lot 5 546 035 et qu'elle réfère à l'article 5.4.1 du Règlement no 190 de zonage (marge de recul latérale) ;

Considérant que les demandeurs désirent obtenir un permis pour transformer l'abri d'auto existant en garage attenant, mais que celui-ci malgré le mur aveugle empiétera 0,47 m (coin Nord-Est) et 0,28 m (coin Sud-Est) dans la marge de recul latérale de 1 m exigée ;

Considérant que la demande consiste à fermer une structure déjà existante ;

Considérant qu'il n'y a plus suffisamment d'espace pour construire un bâtiment accessoire sur cet emplacement à la suite de la mise aux normes des installations septiques ;

Considérant qu'il est interdit de construire un bâtiment accessoire dans la bande riveraine de 10 m ;

Considérant que le mur qui empiète dans la marge latérale sera sans ouvertures ;

Considérant que la demande ne porte pas sur l'usage ni sur l'occupation du sol ;

Considérant que la dérogation demandée ne semble pas porter atteinte à la jouissance des droits de propriété des propriétaires des immeubles voisins ;

Considérant que les membres du Comité consultatif d'urbanisme (CCU) ont adopté une résolution favorable à recommander au conseil municipal ladite implantation ;

Considérant qu'un avis public a été affiché le 23 août 2019 ;

Considérant qu'aucune personne ne s'est manifestée ni pris la parole à propos de cette dérogation ;

Pour ces motifs, il est proposé par monsieur Robert Forest et résolu à l'unanimité des conseillers présents que la municipalité Notre-Dame-des-Neiges accepte de rendre réputé la demande de dérogation mineure 19. DR.05, à l'égard de la propriété du 65, chemin de la Grève-Fatima, en date du 16 août 2019, matricule 11045-0434-57-1468, lot 5 546 035, pour :

- Permettre d'obtenir un permis de construction afin de fermer l'abri d'auto existant avec une marge de recul latérale à l'Est de 0,53 m au coin Nord-Est et 0,72 m au coin Sud-Est transformant ainsi l'abri en garage attenant à la résidence du 65, chemin de la Grève-Fatima.

09.2019.176

4. 2 **RÉSOLUTION AUTORISANT UNE DÉROGATION MINEURE 19. DR.06 – 1, PLACE LEBLOND**

Considérant qu'une demande de dérogation mineure numéro 19. DR .06 a été déposée le 9 août 2019 pour obtenir un permis de lotissement afin de lotir une portion du terrain de la propriété du 1, Place Leblond, matricule 11045-0129-06-3136, lot 5 545 613 qui n'aura pas la profondeur exigée à l'article 3.3 du Règlement n° 189 de lotissement ;

Considérant que le terrain visé avait déjà été morcelé, mais n'avait pas été loti officiellement avant la réforme cadastrale de 2017 ;

Considérant que le terrain projeté sera situé à moins de 100 m d'un cours d'eau et aura les deux services municipaux (égout et aqueduc) ;

Considérant que dans cette situation, un terrain doit avoir une profondeur de 45 m ;

Considérant que le terrain projeté aura une profondeur de 31,74 m ;

Considérant que les cours d'eau qui affectent le terrain projeté ont été déclarés par la MRC les Basques qu'en 2014 et 2019 ;

Considérant que le développement de Place Leblond s'est effectué en ne considérant pas la présence desdits cours d'eau ;

Considérant que le terrain futur est plus petit que tous les autres terrains de Place Leblond ;

Considérant qu'il y a moyen de lotir un terrain de plus grande dimension (en largeur) sans nuire à la propriété de la demanderesse ;

Considérant que la demande ne porte pas sur l'usage ni sur l'occupation du sol ;

Considérant que la dérogation demandée ne semble pas porter atteinte à la jouissance des droits de propriété des propriétaires des immeubles voisins ;

Considérant que les membres du Comité consultatif d'urbanisme (CCU) ont adopté une résolution favorable à recommander au conseil municipal ledit projet ;

Pour ces motifs, il est proposé par monsieur Sylvain Sénéchal et résolu à l'unanimité des conseillers présents que la municipalité de Notre-Dame-des-Neiges accepte la demande de dérogation mineure 19. DR.06, à l'égard de la propriété du 1, Place Leblond matricule 11045-0129-06-3136, lot 5 545 613, pour :

- Permettre le lotissement d'un terrain ayant une profondeur de 31,70 m et une superficie minimale de 700 m² à partir du terrain du 1, Place Leblond.

09.2019.177

4.3 **RÉSOLUTION AUTORISANT L'EXPERTISE HYDRAULIQUE POUR UN OUVRAGE DE PROTECTION – CHEMIN DE LA GRÈVE-RIOUX**

Considérant que les propriétaires du 26, chemin de la Grève-Rioux, matricule 11045-0132-42-3411 (Danielle Chartrain), du 28, chemin de la Grève-Rioux, matricule 11045-0132-41-3186 (Odette Rousseau) et du 30, chemin de la Grève-Rioux, matricule 11045-0132-41-2662 (Odette Palardy) désirent se munir d'un ouvrage de protection ;

Considérant que leurs propriétés sont situées dans une zone d'érosion sévère ;

Considérant que dans ce secteur, il est nécessaire de produire une expertise hydraulique conforme à l'article 6.1.3.2.6 du Règlement n° 190 de zonage afin de se soustraire de l'interdiction de l'article 6.1.3.2.3 de ce même règlement ;

Considérant qu'une expertise hydraulique a été produite par monsieur Roch Guevremont de chez Géo-Gestion (Dossier D-19-D008) Version août 2019 ;

Considérant que monsieur Guevremont fait remarquer que :

- La côte actuelle est fortement vulnérable à l'érosion et à la submersion ;
- La côte est en érosion sévère et la microfalaise, d'une hauteur variante 0,80 m à 1,40 m, est active ;
- La plage devant ces propriétés est très affaiblie et la capacité de résilience est nulle ;
- La plage est rabaissée, mince et surcreusée au niveau du haut estran ;
- Les résidences visées se trouvent entre 13,30 m et 23,10 m de la côte active ;
- Le secteur visé est pris avec un déficit de sédiment dû à son orientation, l'effet de bout et la décharge d'un cours d'eau ;

Considérant qu'une intervention dite douce via la recharge sédimentaire permettrait à la plage de reprendre son équilibre, mais que ce type de travaux doit se réaliser en juin/juillet et qu'à petite échelle, les recharges sont moins optimales ;

Considérant que ce type d'intervention serait qu'une façon de limiter la perte de terrain pour l'automne jusqu'au printemps prochain, sans plus (solution temporaire) ;

Considérant qu'il y a une urgence d'agir avant la saison des hautes marées et que les citoyennes ne peuvent perdre davantage de terrain, monsieur Guevremont recommande le muret de gabion avec recharge sédimentaire en front afin de consolider l'ouvrage existant au 32, chemin de la Grève-Rieux ;

Considérant que la mise en place de gabions est de moindre impact qu'un empierrement et permettra à la végétation de reprendre ;

Considérant qu'à partir de cette intervention il est possible que naisse un effet d'entraînement chez les autres citoyens désireux de se protéger adéquatement afin de conserver leur propriété (investissement) ;

Considérant que les membres du Comité consultatif d'urbanisme (CCU) ont pris connaissance de l'ensemble des documents déposés et qu'ils sont favorables à recommander au conseil municipal d'approuver ladite expertise hydraulique ;

Pour ces motifs, il est proposé par monsieur Philippe Leclerc et résolu à l'unanimité des conseillers présents que la municipalité de Notre-Dame-des-Neiges :

- Accepte l'expertise hydraulique # D-19-D008 élaborée par monsieur Roch Guevremont de chez Géo-Gestion concernant les propriétés du 26, chemin de la Grève-Rieux (matricule 11045-0132-42-3411), du 28, Chemin de la Grève-Rieux (matricule 11045-0132-41-3186) et du 30, chemin de la Grève-Rieux (matricule 11045-0132-41-2662) et accepte la levée de l'interdiction prévue à l'article 6.1.3.2.4 du Règlement n° 190 de zonage ;
- Accepte l'ouvrage proposé relativement au muret de gabion avec recharge sédimentaire en front tel que conçu sur le plan (GABA_D-19-008) accompagnant ladite expertise.

09.2019.178

4.4 **RÉSOLUTION AUTORISANT DE LA SIGNALISATION DE CIRCULATION DE CHEVAUX**

Attendu qu'une demande datée du 28 août 2019 a été acheminée à la municipalité relativement à l'installation de signalisation indiquant la présence de cavaliers à chevaux dans le 3^e Rang Est, route de jonction entre le 3^e et le 4^e Rang de Ste-Françoise, ainsi que vers le chemin du curé D'Amours en direction du Lac St-Mathieu ;

Attendu que le Conseil municipal est d'accord avec cette demande pour des fins de sécurité des usagers utilisant ces dits chemins publics ;

Pour ces motifs, il est proposé par monsieur Gilles Lamarre et résolu à l'unanimité des conseillers présents que la municipalité Notre-Dame-des-Neiges accepte l'achat et la pose de panneaux de signalisation identifiant le passage de chevaux aux endroits indiqués ici-haut. Il est entendu que 4 à 5 panneaux sont nécessaires.

09.2019.179

4.5 **RÉSOLUTION AUTORISANT LA SIGNATURE D'UNE ENTENTE D'ENTRETIEN DES SYSTÈMES DE TRAITEMENT TERTIAIRE AVEC RAYONNEMENT ULTRAVIOLET DE PREMIER TECH AQUA**

Considérant que la municipalité de Notre-Dame-des-Neiges accepte de prendre en charge l'entretien des systèmes de traitement tertiaire avec désinfection par rayon ultraviolet des résidences isolées par la résolution 09.2019.179, et ce, en conformité avec les exigences du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.22), et plus particulièrement, selon le guide

d'entretien du fabricant ;

Considérant que le règlement municipal numéro 439 fixe les modalités de cette prise en charge par ladite municipalité, ainsi que les obligations du fabricant, de l'installateur et de la personne désignée pour l'entretien et les échantillonnages d'un tel système ;

Considérant que le Conseil municipal est favorable à la signature d'un contrat de services avec Premier Tech Aqua ;

Pour ces motifs, il est proposé par monsieur Jean-Paul Rioux et résolu à l'unanimité des conseillers présents que la municipalité Notre-Dame-des-Neiges autorise le maire et le directeur général et secrétaire-trésorier à signer pour et au nom de ladite municipalité le contrat de services à intervenir avec Premier Tech Aqua.

09.2019.180

4.6 **AVIS DE MOTION ET PRÉSENTATION DU PROJET DE RÈGLEMENT N° 443 MODIFIANT L'ARTICLE 4.3 DU RÈGLEMENT N° 439 CONCERNANT L'INSTALLATION, L'UTILISATION ET LA PRISE EN CHARGE DE L'ENTRETIEN DES SYSTÈMES DE TRAITEMENT TERTIAIRE AVEC RAYONNEMENT ULTRAVIOLET**

Monsieur Jean-Paul Rioux donne un avis de motion qu'à une séance ultérieure, il proposera l'adoption un *Règlement n° 443 modifiant l'article 4.3 du Règlement n° 439 concernant l'installation, l'utilisation et la prise en charge de l'entretien des systèmes de traitement tertiaire avec rayonnement ultraviolet*. Il y a dépôt et présentation du projet de règlement et des copies le résumant sont mises à la disposition des personnes présentes. Ce projet vise à remplacer l'article 4.3 du Règlement n° 439 par le texte suivant : "*À moins d'une urgence, l'adjudicataire donne au propriétaire ou à l'occupant de l'immeuble visé un préavis d'entretien, au moins 48 heures avant toute visite de la personne désignée*".

L'application de ce règlement n'a pas de portée financière, Le projet peut être consulté sur le site WEB de la municipalité ou au bureau municipal.

09.2019.181

4.7 **RÉSOLUTION AUTORISANT L'ANNULATION DU CONSTAT D'INFRACTION N° 2019-01**

Considérant l'émission du constat d'infraction n° 2019-01 en date du 10 juillet 2019 suivant l'article 16 du règlement n° 429 sur les animaux ;

Monsieur Philippe Leclerc propose, et il est résolu à l'unanimité des conseillers présents que la municipalité de Notre-Dame-des-Neiges annule le constat d'infraction n° 2019-01 car l'animal est décédé depuis le 15 juillet dernier.

09.2019.182

4.8 **ANNULATION DU RÈGLEMENT N° 440 ABROGEANT LE RÈGLEMENT N° 191 CONCERNANT LES PERMIS ET CERTIFICATS AINSI QU'À L'ADMINISTRATION DES RÈGLEMENTS DE ZONAGE, LOTISSEMENT ET CONSTRUCTION**

Monsieur Benoit Beauchemin donne un avis de motion qu'à une séance ultérieure, il proposera l'abrogation du *Règlement n° 440 abrogeant le règlement n° 191 concernant les permis et certificats ainsi qu'à l'administration des règlements de zonage, lotissement et construction*. En effet, l'aménagiste de la MRC Les Basques a signifié à la municipalité que ledit règlement n'est pas conforme au schéma d'aménagement car il a l'absence de texte suivant à l'article 3.3.2.3 : "*ainsi que leur pente lorsque supérieure à 5%*". En conclusion, il faut suivre le processus associé à l'abrogation du règlement n° 440 selon la *Loi sur l'Aménagement et de l'urbanisme*, c'est-à-dire premier projet, second projet et envoi à la MRC Les Basques.

Premier projet

Il est résolu à l'unanimité des conseillers présents que le règlement n° 440 ayant été adopté au cours de la séance ordinaire du 8 juillet 2019 sert de premier projet relativement à la présente présentation.

Ce règlement comporte aucune portée financière. Le règlement n° 440 est déjà affiché sur le site WEB et disponible au bureau municipal.

Afin de palier à cette annulation, des procédures seront entreprises pour l'adoption d'un nouveau règlement (référence au point 4.9 ici-bas) soit : avis de motion et présentation du premier projet, présentation du second projet et envoi à la MRC Les Basques afin de recevoir le certificat de conformité.

09.2019.183

4.9 **AVIS DE MOTION ET PRÉSENTATION DU PROJET DE RÈGLEMENT N° 442 ABROGEANT LE RÈGLEMENT N° 191 CONCERNANT LES PERMIS ET CERTIFICATS AINSI QU'À L'ADMINISTRATION DES RÈGLEMENTS DE ZONAGE, LOTISSEMENT ET CONSTRUCTION**

Monsieur Benoit Beauchemin donne un avis de motion qu'à une séance ultérieure, il proposera l'abrogation du *Règlement n° 442 abrogeant le règlement n° 191 concernant les permis et certificats ainsi qu'à l'administration des règlements de zonage, lotissement et construction*. Il y a dépôt et présentation du projet de règlement et des copies le résumant sont mises à la disposition des personnes présentes.

Premier projet Il est résolu à l'unanimité des conseillers présents que la municipalité de Notre-Dame-des-Neiges adopte ce premier projet.

À l'égard de l'application dudit projet de règlement, il n'y a aucune dépense, aucun mode de financement, aucun paiement ou de remboursement de dépense, en conclusion, il n'y a aucune portée financière.

Le premier projet peut être consulté sur le site WEB de la municipalité ou au bureau municipal.

09.2019.184

4.10 **RÉSOLUTION CONCERNANT LA CRÉATION D'UN CHEMIN PRIVÉ**

Considérant que la municipalité de Notre-Dame-des-Neiges a été saisie d'une demande relativement à la propriété du 48, chemin de la Grève-Fatima (référence lot 5546021) à l'effet de créer un chemin privé avec un droit de passage existant donnant accès à ladite propriété et à plusieurs autres (référence lot 5546018) ; noter que la propriété est située en zone URBAINE URB/A₉ ;

Considérant que cette demande découle du fait que le propriétaire du 48, chemin de la Grève-Fatima a mis en vente ses propriétés et que sur celles-ci il n'est plus possible de construire à la suite de modifications réglementaires ;

Considérant que pour obtenir un permis de construction pour l'implantation d'un bâtiment principal, telle qu'une résidence, une demande de permis doit satisfaire aux critères de validité édictés au Règlement n° 191 concernant les permis et certificats ainsi qu'à l'administration des règlements de zonage, lotissement et construction ;

Considérant qu'un de ses critères est que le terrain doit être adjacent à une voie de circulation publique ou privée.

Considérant qu'à la suite d'une modification réglementaire effectuée en 2016, ladite municipalité a modifié la définition d'une voie de circulation privée afin de la dissocier des droits de passage (servitude) ;

Considérant qu'un principe de base d'une bonne gestion du développement urbain passe par la planification des possibles constructions et qu'il est essentiel de prévenir des situations qui pourrait causer des préjudices entre les propriétaires fonciers (exemple : enclave) ;

Considérant que ladite municipalité ne peut enlever cette distinction et cette condition de validité puisque ceci est contradictoire au Schéma d'aménagement de la MRC Les Basques ainsi qu'à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.A.U.) ;

Considérant que l'article 7.2.4 du Règlement n° 190 de zonage prévoit des modalités de reconstruction en cas d'incendie, pourvu que la reconstruction soit complétée dans les 24 mois suivant la date de l'évènement et que cette période est éteinte puisque l'incendie a eu lieu 29 mai 2009 ;

Considérant que toutes modifications réglementaires entraînent la création de situations dérogatoires qui pourront peut-être bénéficier de droit acquis ou qui finiront par s'éteindre ;

Considérant qu'il n'est pas de la responsabilité d'une municipalité d'intervenir personnellement auprès de chaque contribuable pour les informer de leur perte de droits acquis ni des modifications réglementaires qui pourraient affecter leur droit ;

Considérant que le chemin physique dont il est question est joint à un terrain vague (Le Parc) qui comprend en grande partie les installations septiques des résidences riveraines à proximité de celui-ci ;

Considérant qu'il est interdit de circuler en véhicules sur les emplacements d'installations septiques ;

Considérant que le terrain vague (le Parc) ne peut pas être considéré comme un terre-plein puisqu'il est de grande superficie ;

Considérant l'impossibilité de lotir uniquement un bout de chemin privé étant donné qu'il ne se relierait pas avec une voie de circulation existante au cadastre, qu'il faudrait passer

sur des droits de passage pour y accéder, que la réglementation d'urbanisme exige un cercle de virage au bout de chaque rue finissant par un cul-de-sac ;

Considérant que le but de cette opération cadastrale est afin d'assurer la pérennité du droit d'accès et de construction aux propriétés bornant à ce droit de passage ;

Considérant que la municipalité de Notre-Dame-des-Neiges ne désire pas modifier la réglementation actuelle afin d'autoriser l'occupation de terrain vacant en zone urbaine par des roulotte, autocaravane et autre ;

Considérant que la seule possibilité pour le propriétaire de récupérer le droit de reconstruire est de lotir conformément au Règlement no 189 de lotissement un chemin privé afin de le dissocier du terrain vague (le Parc) comportant les installations septiques ;

Considérant que ceci implique d'obtenir l'autorisation de tous les propriétaires du droit de passage afin de procéder au lotissement dudit chemin ;

Considérant que la municipalité de Notre-Dame-des-Neiges ne désire pas user de l'expropriation dans ce dossier ;

En conséquence, il est proposé par monsieur Philippe Leclerc et résolu à l'unanimité des conseillers présents que la municipalité de Notre-Dame-des-Neiges n'intervienne pas dans ce dossier de création d'un chemin privé via le droit de passage.

5. DOSSIER CONSEIL ET RÉOLUTIONS

09.2019.185

5.1 RÉSOLUTION AUTORISANT LE CHOIX DE L'ENTREPRENEUR CONCERNANT LE DÉNEIGEMENT DE CERTAINES VOIES MUNICIPALES POUR L'HIVER 2019-2020

Attendu que la municipalité a fait parvenir des invitations écrites relativement au déneigement de certaines voies municipales pour l'hiver 2019-2020 ;

Attendu que les soumissions ont été ouvertes le 28 août 2019 à 11h31 en présence de deux témoins :

Entrepreneurs

Total taxes incluses

Rioux Paysagiste (9216-6446 Québec Inc)

21 557,81 \$

Aménagement Benoit Leblond Inc

25 466,97 \$

Attendu que Rioux Paysagiste est le plus bas soumissionnaire conforme ;

Pour ces motifs, il est proposé par monsieur Gilles Lamarre et résolu à l'unanimité des conseillers présents que la municipalité Notre-Dame-des-Neiges retienne les services de Rioux Paysagiste (9216-6446 Québec Inc.) au montant de 21 557,81 \$ relativement au déneigement de certaines voies municipales pour l'hiver 2019-2020, tel qu'il appert dans le devis administratif. Que le directeur général et secrétaire-trésorier est autorisé à signer pour et au nom de ladite municipalité le contrat de service à intervenir entre les parties.

09.2019.186

5.2 RÉSOLUTION AUTORISANT UNE OFFRE PUBLIQUE POUR L'ACQUISITION DU CONTENU DU 9, RUE ST-JEAN-BAPTISTE

Il est proposé par monsieur Robert Forest et résolu à l'unanimité des conseillers présents que la municipalité Notre-Dame-des-Neiges autorise la publication d'une offre publique concernant l'acquisition du contenu du 9, rue St-Jean-Baptiste.

09.2019.187

5.3 RÉSOLUTION APPUYANT LES DÉMARCHES DE LA COMPAGNIE DE NAVIGATION DES BASQUES COMME SERVICE ESSENTIEL

Considérant l'existence du lien maritime centenaire de la traverse reliant Trois-Pistoles et les Escoumins dont l'administration relève présentement de la Première Nation Innus Essipit et des municipalités de Les Escoumins, de Notre-Dame-des-Neiges et de Trois-Pistoles ;

Considérant qu'à l'automne 2019, le traversier l'Héritage 1 reliant Trois-Pistoles et Les Escoumins devra faire un passage en cale sèche pour différents travaux avant de reprendre la prochaine saison ;

Considérant qu'une partie de la coque en acier du bateau devra être changée et que des modifications sont également à prévoir pour améliorer le restaurant et la billetterie ;

Considérant que selon les évaluations actuelles, la facture des travaux pourrait s'élever à 3,2 millions de dollars; une somme dont ne disposent pas ladite administration ;

Considérant que sans ses réparations, le service de traversier devra cesser ses opérations définitivement dès 2020 ;

Considérant que ces coûts estimés sont majeurs pour les quatre entités qui ont déjà investi beaucoup d'argent et d'énergie dans ce service de traversier ;

Considérant que la traverse Trois-Pistoles/Les Escoumins est essentielle au développement économique des régions desservies et des alentours; (retombées annuelles de 5,787 M\$ en 2018 et plusieurs emplois) ;

Considérant que la dernière année nous a fourni une série d'évènements liée aux traverses confirmant l'utilité de traverses intermédiaires pouvant servir de dépannage aux services permanents ;

Considérant que la traverse Trois-Pistoles / Les Escoumins n'est actuellement pas reconnue comme un service prioritaire et que cette situation fait en sorte qu'elle ne bénéficie pas du support financier qui lui permettrait de subvenir à ses obligations de sécurité en regard de Transports Canada;

Considérant que ladite traverse doit composer avec une compétition subventionnée, elle ne peut donc pas ajuster des tarifs aux besoins financiers des obligations de Transports Canada;

Pour ces motifs, il est proposé par monsieur Jean-Paul Rioux et résolu à l'unanimité par les conseillers présents que la municipalité de Notre-Dame-des-Neiges :

- Demande à la Société des Traversiers du Québec de reconnaître la traverse Trois-Pistoles/Les Escoumins comme traverse intermédiaire et d'assurer un financement nécessaire afin d'assumer l'entretien du navire selon les normes de Transports Canada;
- Demande au premier ministre du Québec, M, François Legault, à Mme Chantal Rouleau, ministre déléguée aux Transports, et à Mme Marie-Eve Proulx, ministre déléguée au Développement économique régional et ministre responsable de la région du Bas-St-Laurent, de s'assurer que notre aboutissement positif dans le meilleur délai, il en va de la survie de ce service;
- Demande au député de Rivière-du-Loup, M. Denis Tardif, de nous appuyer dans la démarche en portant nos demandes aux personnes concernées.

09.2019.188

5.4 **RÉSOLUTION DEMANDANT À A VILLE DE TROIS-PISTOLES DE FOURNIR LES EXPLICATIONS SUR LES TRAVAUX MAJEURS À L'ARÉNA BERTRAND-LEPAGE**

Attendu que des travaux majeurs doivent être effectués à l'automne 2019 à l'aréna Bertrand-Lepage ;

Attendu que, par ces travaux, les services offerts à l'aréna Bertrand-Lepage sont suspendus ;

Attendu que plusieurs utilisateurs de l'aréna Bertrand-Lepage proviennent de la Municipalité de Notre-Dame-des-Neiges et d'autres municipalités du territoire ;

Attendu que les utilisateurs doivent se déplacer dans d'autres arénas du territoire et donc, assumer les frais de déplacement afin de compenser la suspension des services à l'aréna Bertrand-Lepage ;

Attendu que les utilisateurs n'ont pas été informés par voies officielles de la suspension des services à l'aréna Bertrand-Lepage ;

Attendu que des utilisateurs mécontents provenant de la Municipalité de Notre-Dame-des-Neiges demandent une intervention de celle-ci auprès de la Ville de Trois-Pistoles ;

Attendu que la Municipalité de Notre-Dame-des-Neiges doit supporter une somme de 22 047 \$ en guise de quote-part pour l'infrastructure supra-locale qu'est l'aréna Bertrand-Lepage pour l'année 2019 ;

Attendu que l'aréna Bertrand-Lepage est une infrastructure supra-locale, les municipalités sont en droit d'être informées des développements à l'égard de la suspension des services audit aréna ;

Il est proposé par monsieur Gilles Lamarre et résolu à l'unanimité des conseillers présents que la Municipalité de Notre-Dame-des-Neiges demande :

- À la Ville de Trois-Pistoles de fournir des explications sur l'évolution du dossier des travaux de l'aréna Bertrand-Lepage;
- À la Ville de Trois-Pistoles et à la MRC Les Basques de regarder la possibilité d'une formule de compensation financière liée à l'absence des services réguliers

à l'aréna Bertrand-Lepage qui se reflèterait dans la quote-part des municipalités du territoire.

6. DOSSIERS CITOYENS ET ORGANISMES PUBLICS

09.2019.189

6.1 RÉSOLUTION AUTORISANT LE DÉNEIGEMENT D'UNE PARTIE D'UN CHEMIN PRIVÉ AUX FRAIS D'UN PROPRIÉTAIRE L'ENSEMBLE SYNERGIE VOCALE

Attendu que la Municipalité de Notre-Dame-des-Neiges est responsable du déneigement du chemin public de la Grève-Leclerc ;

Attendu qu'une nouvelle rue a été construite à partir du chemin de la Grève-Leclerc ;

Attendu que cette rue appartient à une entreprise privée, soit au propriétaire du matricule 9728-56-2263 ;

Attendu que des pourparlers sont en cours entre ladite Municipalité et ledit propriétaire afin que cette dite rue devienne sous gestion de celle-ci ;

Attendu qu'une demande a été reçue du propriétaire du 34, chemin de la Grève-Leclerc afin que ladite Municipalité prenne à sa charge, le déneigement de ladite rue privée ;

Attendu que ladite Municipalité n'assume pas financièrement le déneigement de chemin privé ;

Attendu qu'il y a la présence d'enfants dans ce secteur et que des enjeux de sécurité encadrent la circulation d'autobus scolaires ;

Attendu que l'article 70 de la *Loi sur les compétences municipales* permet à une municipalité de procéder à l'entretien d'un chemin privé et que l'article 244.1 et suivants de la *Loi sur la fiscalité municipale* permet à ladite Municipalité de taxer le ou les propriétaires(s) pour le déneigement d'une section de chemin privé ;

Attendu que les besoins réels en termes de déneigement avoisinent une longueur de 50 mètres afin de favoriser la sécurité des enfants dans ce secteur en rapport avec la circulation des autobus scolaires ;

Il est proposé par monsieur Benoît Beauchemin et résolu à l'unanimité des conseillers présents que la Municipalité de Notre-Dame-des-Neiges :

- Mandate le sous-traitant retenu (Rioux Paysagiste/9216-6446 Québec Inc) pour la saison hivernale 2019-2020 de procéder au déneigement d'une longueur de 50 mètres de la rue privée, et ce, à partir du chemin de la Grève-Leclerc ;
- Facture le matricule 9728-36-9860 pour un montant compensatoire de 250 \$ couvrant la saison hivernale 2019-2020.

09.2019.190

6.2 RÉSOLUTION AUTORISANT UNE PARTICIPATION FINANCIÈRE APPUYANT LE BASEBALL MINEUR

Monsieur Jean-Paul Rioux propose, et il est résolu unanimement par les conseillers présents que la municipalité Notre-Dame-des-Neiges autorise une participation financière de 200 \$ en appui au Baseball mineur de Trois-Pistoles.

09.2019.191

6.3 MOTION DE FÉLICITATION SOULIGNANT LA RÉUSSITE D'UNE ACTIVITÉ

Monsieur Sylvain Sénéchal propose, et il est résolu unanimement par les conseillers présents que la municipalité Notre-Dame-des-Neiges félicite monsieur Gilles Lamarre relativement au succès obtenu lors de la compétition de tire de chevaux ayant eu lieu le 25 août dernier à St-Simon, Les profits générés seront distribués à des organismes du milieu.

7. DOSSIERS DU PERSONNEL DE LA MUNICIPALITÉ

Aucun dossier.

8. AFFAIRES NOUVELLES

Dépôt de la lettre confirmation une subvention de 12 000 \$ dans le cadre du programme d'aide à la voirie locale – Volet Projets particuliers d'amélioration.

9. VARIA

09.2019.192

9.1 BUDGET SUPPLÉMENTAIRE – ASPHALTE 3^E RANG EST

Monsieur Jean-Paul Rioux propose, et il est résolu unanimement par les conseillers présents que la municipalité Notre-Dame-des-Neiges ajoute un budget supplémentaire de l'ordre de 70,000\$ aux travaux d'asphalte prévus dans le 3^e rang Est (référence résolution

07.2019.145). Qu'une copie de ladite résolution soit acheminée auprès de Construction B.M. L., Division de Sintra Inc. Ceci porterait la longueur de pose d'enrobé bitumineux à près de 3,25 kilomètres.

Que les fonds des revenus éoliens en soient affectés pour ce montant.

10. PÉRIODE DE QUESTIONS

Les questions ont porté sur la possibilité de ramassage de la neige à Place Leblond, l'entretien d'une partie du chemin privé, sur le manque d'entretien et la réparation de tables de pique-nique dans les parcs de la municipalité, sur la réglementation entourant l'entreposage dans un semi-remorque, sur le changement d'adresse à la Grève-Rioux.

11. LEVÉE DE LA SÉANCE

À 19 heures 55 minutes, l'ordre du jour étant épuisé, sur une proposition de monsieur Robert Forest, la séance est levée.

Signé :

Danielle Ouellet, adjointe au directeur général et greffière

Jean-Marie Dugas, maire¹

1. Par la présente signature, j'entérine toutes les résolutions de ce procès-verbal comme si elles étaient toutes signées.